

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DAG-01 du 8 février 2019
relative à l'exécution de l'engagement n° 11 de la décision de
l'Autorité de la concurrence en date du 8 février 2019 portant
réexamen des engagements de la décision n° 14-DCC-15 du
10 février 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de Mediaserv,
Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion
Numérique par Canal Plus Overseas**

L'Autorité de la concurrence,

Vu la décision de l'Autorité de la concurrence en date du 8 février 2019 portant réexamen des engagements de la décision n° 14-DCC-15 relative à la prise de contrôle exclusif de Mediaserv, Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique par Canal Plus Overseas ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-8 ;

Vu la proposition de modification de l'offre de référence et de ses annexes de Canal+ International, en date du 31 janvier 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

I. Présentation de la procédure

1. Par décision en date du 8 février 2019, l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») a procédé au réexamen des engagements pris par Canal Plus Overseas (devenue « Canal+ International ») dans la décision n° 14-DCC-15 relative à la prise de contrôle exclusif de Mediaserv (devenue « Canal+ Telecom »), Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique par Canal Plus Overseas.
2. Ces engagements étaient prévus pour une période initiale de cinq ans, à l'issue de laquelle une nouvelle analyse concurrentielle devait être menée par l'Autorité afin d'examiner la pertinence de leur renouvellement en tout ou partie (engagement n° 13.2).
3. Sur cette base et celle de la demande de révision anticipée de Canal+ International en date du 4 avril 2018¹, l'Autorité a maintenu, levé, totalement ou partiellement, ou adapté les engagements pris par Canal+ International.
4. Parmi les mesures adaptées, l'injonction n° 3 (c) concernait la reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat, ou toute offre qui viendrait s'y substituer ou s'y ajouter (ci-après « CanalSat »)². Conformément à cet engagement, une nouvelle offre de référence devait être proposée par Canal+ International à l'Autorité, pour agrément, celle-ci devant se substituer à l'offre de référence, relative aux DROM, agréée par la décision n° 15-DAG-01 du 28 avril 2015³.
5. Par courrier électronique du 26 novembre 2018, Canal+ International a formulé une proposition de modification de l'offre de référence et de ses annexes.
6. Un test de marché a été lancé le 28 novembre 2018 sur cette proposition de Canal+ International. Les observations des tiers intéressés ont ainsi été recueillies.
7. Le mandataire a également rendu un rapport portant sur l'exécution des engagements ainsi qu'un rapport sur la proposition de modification de l'offre de référence et de ses annexes.
8. Le 31 janvier 2019, Canal+ International a communiqué une version révisée de sa proposition de modification de l'offre de référence et de ses annexes.

II. L'offre de référence soumise à agrément

A. LE CONTENU DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE

9. L'offre de référence de reprise des chaînes indépendantes définit les principes généraux de reprise des chaînes au sein de l'offre CanalSat dans les DROM, et encadre les pratiques

¹ Demande de révision anticipée déposée par Canal+ International en application de l'engagement n° 13.3.

² L'offre CanalSat est désormais intégrée sous la marque Canal sans qu'il soit nécessaire de modifier la référence à CanalSat dans la mesure où les remèdes initiaux visaient l'« offre CanalSat ou toute offre qui s'y substituerait ou s'y ajouterait ».

³ Décision n° 15-DAG-01 du 28 avril 2015 relative à l'exécution des engagements souscrits dans la décision n° 14-DCC-15 autorisant la prise de contrôle exclusif de Mediaserv, Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique par Canal Plus Overseas.

contractuelles de Canal+ International de l'entrée en négociation pour la distribution d'une chaîne jusqu'à la formulation des conditions de distribution et le renouvellement des contrats.

10. La présente décision porte sur l'offre de référence relative à la reprise des chaînes indépendantes, au sein de CanalSat, dans les DROM, dans sa version du 31 janvier 2019 (ci-après « nouvelle offre de référence »). Les trois annexes techniques font partie intégrante de l'offre et sont couvertes par le présent agrément.
11. La nouvelle offre de référence soumise à l'agrément de l'Autorité reprend en partie celle agréée par la décision n° 15-DAG-01 et précise la portée des obligations pesant sur Canal+ International compte tenu de la décision de l'Autorité en date du 8 février 2019 portant réexamen des engagements de la décision n° 14-DCC-15 qui a maintenu ou adapté les obligations précédemment applicables.
12. Les points maintenus de la nouvelle offre de référence et identiques à ceux qui figuraient dans l'offre de référence agréée par la décision n° 15-DAG-01 n'appellent pas d'observation particulière.
13. Les modifications apportées à la nouvelle offre de référence reprennent les termes de l'offre de référence de reprise de chaînes indépendantes agréée, pour la métropole, par la décision n° 17-DAG-01⁴, à l'exception de deux points.
14. D'une part, les dispositions relatives à l'encadrement de la reprise de chaînes par Canal+ International en exclusivité⁵ sont maintenues dans les DROM, alors qu'elles ont été supprimées en métropole, en considération de la situation concurrentielle spécifique de Canal+ International dans les DROM. La nouvelle offre de référence applicable dans les DROM contient donc toujours ces dispositions.
15. D'autre part, l'injonction n° 4 (a) relative à la reprise des chaînes *premium* par Canal+ International a été maintenue dans les DROM, alors qu'elle a été adaptée en métropole. La nouvelle offre de référence applicable dans les DROM n'est donc pas modifiée sur ce point.
16. Par ailleurs, bien qu'aucune offre de gros n'ait été lancée à date par Canal+ International dans les DROM, un tel lancement ne peut être exclu. Les dispositions relatives à la distribution des chaînes indépendantes dans une offre de gros de Canal+ International, prévues en métropole, ont ainsi été transposées dans la nouvelle offre de référence.

B. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE

17. La nouvelle offre de référence agréée entre en vigueur à la date de la présente décision.

⁴ Décision n° 17-DAG-01 du 18 décembre 2017 relative à l'exécution de l'injonction n° 3 (c) prononcée dans la décision n° 17-DCC-92 portant réexamen des injonctions de la décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus.

⁵ Engagement n° 4 de la décision de l'Autorité en date du 8 février 2019 et injonction n° 5 (a) de la décision n° 17-DCC-92 du 22 juin 2017 portant réexamen des injonctions de la décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi SA et Groupe Canal Plus.

DÉCIDE

Article unique : La nouvelle offre de référence annexée à la présente décision pour la reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat, dans les DROM, rédigée en application de l'engagement n° 11 de la décision de l'Autorité en date du 8 février 2019 portant réexamen des engagements de la décision n° 14-DCC-15, est agréée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence